ORDONNANCE n° 82-110 du 28 août 1982 complétant l'ordonnance n° 81-267 du 22 décembre 1981 portant loi de finances pour l'année 1982.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le don du gouvernement libyen destiné au financement de projets de développement sera imputé en recettes au budget de l'Etat, exercice 1982, comme suit :

- Titre 04: aides, dons, subventions;
- Chapitre 10: aides, dons, subventions courantes;
- Article 01: dons et subventions des gouvernements;
- Paragraphe 10: don libyen (58.094.520).
- ART. 2. Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1982, par affectation de la somme indiquée à l'article premier ci-dessus:

Budget d'investissement

- Titre 24: construction et infrastructures;
- Chapitre 05: infrastructures;
- Article 20: route Chinguetti-Atar (8.802.200);
- Titre 26: matériel d'équipement;
- Chapitre 08: acquisition de matériel d'équipement;
- Article 50: autres matériels;
- Paragraphe 10: achat de sondes hydrauliques (49.292.320).
- ART. 3. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 août 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.